

# DOCUMENT NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX FORETS OCTROYEES SUR LA BASE DU REGIME SA.109083

## Table des matières

|                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PROPOS LIMINAIRE .....                                                                                                                   | 3  |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES AIDES AU REGARD DE<br>L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE.....       | 4  |
| Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique .....                                                    | 4  |
| 1. Activité économique bénéficiant d'une aide .....                                                                                      | 4  |
| 2. Effet incitatif.....                                                                                                                  | 5  |
| 3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union..                                         | 5  |
| Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure<br>contraire à l'intérêt commun .....      | 5  |
| 1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public) .....                                                     | 5  |
| 2. Caractère approprié de l'aide .....                                                                                                   | 5  |
| ➤ Entre différents instruments d'action .....                                                                                            | 6  |
| ➤ Entre différents instruments d'aides .....                                                                                             | 6  |
| 3. Proportionnalité de l'aide .....                                                                                                      | 6  |
| ➤ Intensités maximales de l'aide .....                                                                                                   | 6  |
| ➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes<br>entreprises dans le cadre de régimes notifiés ..... | 7  |
| ➤ Cumul des aides .....                                                                                                                  | 8  |
| 4. Transparence .....                                                                                                                    | 8  |
| 5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges.....                                                      | 9  |
| 6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance) .....                                          | 9  |
| CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DES<br>DOMMAGES CAUSES AUX FORETS .....                     | 11 |
| Bases juridiques nationales.....                                                                                                         | 11 |
| Documentation utile .....                                                                                                                | 11 |
| Objectif.....                                                                                                                            | 11 |
| Bénéficiaires .....                                                                                                                      | 12 |
| Description du régime .....                                                                                                              | 12 |
| Conditions d'éligibilité des projets .....                                                                                               | 13 |
| 1. Conditions applicables aux deux volets .....                                                                                          | 13 |



|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2. Conditions applicables uniquement au volet 2 (réparation).....              | 13 |
| Intensité de l'aide .....                                                      | 14 |
| Forme de l'aide .....                                                          | 14 |
| Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC ..... | 14 |
| Règles de cumul .....                                                          | 14 |

## **PROPOS LIMINAIRE**

Le présent document a vocation à préciser les conditions d'octroi des aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts dans le cadre du régime notifié SA.109083, approuvé par la Commission européenne le 16 février 2024.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et toute autre entité publique compétente (opérateurs de l'Etat, collectivités territoriales, etc.) peuvent accorder des aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts sur la base du régime SA.109083.

Il appartient aux autorités d'octroi de s'assurer que les conditions précisées dans ce document sont respectées pour l'ensemble des aides d'Etat qu'elles accordent sur la base dudit régime. Afin d'assurer la bonne information des bénéficiaires et de faciliter les contrôles de la Commission européenne, ces conditions devraient être reprises dans la décision ou la délibération instituant le dispositif d'aides et dans les décisions ou les conventions d'octroi individuelles.

Le régime SA.109083 est fondé sur les sections 2.1.3 et 2.8.1 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01 ; LDAF), elles-mêmes respectivement adossées à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, et aux articles 107, paragraphe 3, point c) et 107, paragraphe 2, point b) du TFUE. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, et est applicable sur l'ensemble du territoire national.

Aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE

A titre préliminaire, il convient de noter que les aides à la réparation des dommages causés aux forêts par une calamité naturelle octroyées sur la base de ce régime sont fondées sur l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, et sont donc compatibles de plein droit avec le marché intérieur. Cette partie ne leur est donc pas applicable.

En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques (première condition), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

Pour respecter la condition de facilitation de développement d'une activité économique, il convient de :

- Déterminer l'activité économique concernée ;
- Démontrer que l'aide a un effet incitatif ;
- Démontrer que l'aide n'est pas contraire aux dispositions et principes généraux pertinents du droit de l'Union.

Pour respecter la condition de non-altération induite des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il convient de respecter les critères suivants :

- Nécessité d'une intervention de l'État ;
- Caractère approprié de la mesure d'aide ;
- Proportionnalité de l'aide ;
- Transparence de l'aide ;
- Prévention des effets négatifs non désirés de l'aide sur la concurrence et les échanges ;
- Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres.

### **Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique**

#### **1. Activité économique bénéficiant d'une aide**

L'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique déterminée.

Elle doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115<sup>1</sup>, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

## **2. Effet incitatif**

En vertu du point (55) des LDAF, Le régime n'est pas soumis à l'exigence d'effet incitatif.

Ainsi, l'ensemble des travaux relatifs à ce régime pourront démarrer avant le dépôt des demandes d'aides.

## **3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union**

De manière générale, si une mesure d'aide d'État, ainsi que les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance, entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur les aides suivantes :

- Les aides subordonnées à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou services nationaux de préférence aux produits ou services importés ;
- Les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les aides destinées à mettre en place et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

## **Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun**

Toute mesure d'aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre États membres.

Toutefois, afin d'établir si les effets de distorsion de l'aide sont limités au minimum nécessaire, il convient de vérifier si l'aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

### **1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public)**

Afin d'apprécier la nécessité d'une aide d'État pour atteindre le résultat escompté, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème. Une aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché en ce qui concerne l'activité ou l'investissement bénéficiant de l'aide en question. Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité.

Dans la mesure où la mesure d'aide remplit les conditions spécifiques énoncées aux sections 2.1.3 et 2.8.1 des LDAF, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État. Elle est donc considérée comme nécessaire.

### **2. Caractère approprié de l'aide**

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique.

Le caractère approprié de l'aide est évalué à plusieurs niveaux.

➤ Entre différents instruments d'action

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Il importe de ne pas perdre de vue que d'autres moyens d'action, comme un règlement, des instruments fondés sur le marché, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'environnement des entreprises, peuvent se révéler plus indiqués pour atteindre ces objectifs. A cet effet, l'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l'objectif de la mesure visée par l'aide.

En l'espèce, dans la mesure où l'aide remplit les conditions spécifiques prévues aux sections 2.1.3 et 2.8.1 des LDAF, elle constitue un instrument d'intervention approprié.

Lorsque l'autorité d'octroi décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque, dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC, l'autorité d'octroi doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

➤ Entre différents instruments d'aides

Une aide peut être octroyée sous diverses formes. Les autorités d'octroi devraient toutefois veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

Lorsque l'aide est octroyée en-dehors du plan stratégique de la PAC sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (en l'espèce des subventions directes), l'Etat membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, par exemple) ne sont pas adéquates.

En ce qui concerne les aides à des actions et des interventions forestières spécifiques, dont l'objectif principal est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel (section 2.8.1 des LDAF), l'Etat membre doit démontrer que les objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts qu'il poursuit ne peuvent être atteints grâce aux aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (section 2.1.3 des LDAF).

L'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur est effectuée sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d'ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d'un prestataire de services.

### **3. Proportionnalité de l'aide**

L'aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l'activité bénéficiant de l'aide.

➤ Intensités maximales de l'aide

En principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne doit pas être supérieur aux coûts admissibles.

Si les coûts admissibles sont calculés correctement et si l'intensité d'aide maximale précisée aux sections 2.1.3 et 2.8.1 des LDAF est respectée, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

L'aide peut être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Dans ce cas, le montant d'aide doit être établi d'une des manières suivantes :

- Selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
    - Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
    - Les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
    - L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
  - Conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

En ce qui concerne les aides à l'investissement accordées à des grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le montant d'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

Ainsi, le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne (TRI) au-delà des taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

Le plafond que constitue l'intensité d'aide maximale est ensuite appliqué.

Ces conditions supplémentaires ne s'appliquent toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

➤ Cumul des aides

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc*, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus dans les LDAF.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à cette aide au titre de la section correspondante des LDAF.

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.

Les aides d'État ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale dépassant celle fixée par les LDAF.

#### **4. Transparence**

Les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide octroyée.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la publication du texte intégral du régime d'aides SA.109083 sur son site internet : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, les autorités d'octroi doivent publier chaque aide individuelle de plus de 100 000 euros octroyée sur la base du régime SA.109083 sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission européenne dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Les informations publiées comprendront :

- L'identité de l'autorité d'octroi ;
- L'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction.

Pour des raisons de transparence, les autorités d'octroi doivent également respecter les obligations suivantes :

- Tenir des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du régime SA.109083. Ces dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et

l'intensité d'aide maximale admissible. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et sont présentés sur demande à la Commission ;

- Présenter des rapports annuels à la Commission conformément au règlement (CE) 2015/1589<sup>2</sup> du Conseil et au règlement (CE) n°794/2004<sup>3</sup> de la Commission.

## **5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges**

Les aides destinées au secteur forestier peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, et respecte l'intensité d'aide maximale prévue dans les lignes directrices, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est plus limité.

Toutefois, même lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, l'aide peut entraîner, dans le comportement des bénéficiaires, un changement qui fausse la concurrence.

Etant donné que les aides à l'investissement en faveur des entreprises opérant dans le secteur forestier (en l'espèce les aides octroyées sur la base de la section 2.1.3) tendent à avoir des effets de distorsion similaires sur la concurrence et les échanges que les aides en faveur d'autres secteurs de l'économie, les considérations générales de la politique de la concurrence relatives à l'affectation de la concurrence et des échanges devraient s'appliquer de la même manière à ce secteur.

Pour que l'aide soit considérée comme ne provoquant pas de distorsion significative de la concurrence et des échanges, il convient de tenir compte, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aides individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des secteurs ciblés.

## **6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)**

Une mesure d'aide ne peut être considérée compatible avec le marché intérieur que si ses effets positifs l'emportent sur ses effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges.

Lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure.

En principe, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale énoncée dans les sections 2.1.3 et 2.8.1 des LDAF, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Lorsque d'autres effets positifs de l'aide reflètent ceux qui sont inscrits dans des politiques de l'Union, telles que le Pacte vert pour l'Europe<sup>4</sup>, la stratégie « De la ferme à la table »<sup>5</sup>, la stratégie relative à

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].

l'adaptation au changement climatique<sup>6</sup>, la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durables<sup>7</sup> et la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>8</sup>, les aides alignées sur ces politiques de l'Union peuvent être présumées avoir de tels effets positifs plus larges.

Lorsque des aides sont octroyées en faveur d'investissements, une attention est accordée à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>9</sup>, y compris le principe « ne pas causer de préjudice important », ou à d'autres méthodes comparables.

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

<sup>7</sup> Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » [COM(2020) 380 final].

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

# CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES A LA PREVENTION ET A LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX FORETS

## Bases juridiques nationales

- Articles L.1511-1 à L.1511-9 et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.121-6, L.122-7 à L.122-8, L.123-1, L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier ;
- Articles L. 411-5 à L. 411-7, L.414-1 et L.414-4 du code de l'environnement ;
- Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie, et arrêtés du 21 avril 2022 et du 27 juillet 2022 le modifiant.

## Documentation utile

- Lignes directrices pour le boisement, le reboisement et la plantation d'arbres respectueux de la biodiversité (SWD(2023)61 final du 17 mars 2023) ;
- Lignes directrices pour la définition, la cartographie, la surveillance et la protection stricte des forêts primaires de l'Union européenne (SWD(2023)62 final du 20 mars 2023).

## Objectif

Le présent régime d'aides vise à accompagner les opérateurs du secteur forestier en mettant à leur disposition les outils nécessaires à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par l'un des événements suivants :

- Les incendies de forêts ;
- Les calamités naturelles (tremblements de terre, avalanches, glissements de terrain, inondations, tornades, ouragans, éruptions volcaniques, feux de végétation d'origine naturelle) ;
- Les phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, à savoir de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes, une grave sécheresse ou une canicule détruisant plus de 20 % du potentiel forestier ;
- D'autres phénomènes climatiques défavorables ;

- Des organismes nuisibles aux végétaux ;
- Des infestations par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ou pour les États membres ;
- Des maladies végétales impactant les arbres ;
- Des événements catastrophiques définis comme des événements imprévus, biotiques, ou abiotiques, induits par l'activité humaine, perturbant gravement les structures forestières, et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur forestier ;
- Des événements liés au changement climatique.

En revanche, la prévention des incendies de forêts et la restauration des terrains en montagne ne sont pas incluses dans le champ d'application de ce régime.

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des aides sont les entreprises, quelle que soit leur taille (micro-entreprise, PME ou grande entreprise) actives dans le secteur forestier, à savoir :

- Les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- Les propriétaires publics et leurs associations ;
- Les organismes de droit privé ou public ;
- Les titulaires de droits réels et personnels sur les peuplements existants et à venir sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les subventions ou leurs représentants légaux ;
- Les exploitants forestiers.

Sont en revanche exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (33)63 des LDAF, sauf dans les cas suivants :
  - Pour les dommages causés par des calamités naturelles ;
  - Si les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par l'événement en question (incendie, phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, etc) ;
- Les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux entreprises impactées par une calamité naturelle.

### **Description du régime**

Ce régime d'aides se compose de deux volets, le premier visant les mesures de prévention liées aux organismes nuisibles aux végétaux, maladies végétales et espèces exotiques envahissantes, et le second les mesures de réparation quel que soit l'événement à l'origine du dommage.

Les autorités d'octroi sont invitées à se reporter à la décision d'approbation du régime SA.109083 afin

de connaître le contenu de chacun de ces volets, en particulier s'agissant des coûts admissibles.

## **Conditions d'éligibilité des projets**

### **1. Conditions applicables aux deux volets**

L'octroi des aides au titre du présent régime est subordonné à la présentation d'une garantie de gestion durable de la forêt ou d'un instrument équivalent prescrivant des mesures de gestion forestière favorable aux enjeux environnementaux et de biodiversité, et ce, que le propriétaire soit situé en zone Natura 2000 ou en-dehors. Cette garantie sera apportée, conformément au code forestier, par un document de gestion durable (DGD) agréé institué par le code forestier (articles L.122-3, L.124-1 et L.124-2).

Par ailleurs, le bénéficiaire peut s'appuyer sur un diagnostic sylvo-stationnel établi par un expert forestier agréé pour justifier la nature des opérations financées. Ce diagnostic, établi au plus près de la situation réelle, est garant de la résilience de l'écosystème reconstitué dans le contexte du changement climatique. Il comprend également un volet environnemental. A ce titre, sont notamment pris en compte le taux de mortalité du peuplement en place, les caractéristiques de la station forestière ou encore les essences à installer du fait des évolutions climatiques projetées.

Enfin, les projets doivent respecter la législation environnementale européenne et notamment les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Directive 92/43/CEE<sup>10</sup>, telles que transposées dans le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 414-4) et déclinées dans le code forestier (articles L. 122-7 à L.122-8).

### **2. Conditions applicables uniquement au volet 2 (réparation)**

L'octroi des aides est subordonné à la reconnaissance formelle par l'autorité nationale compétente que l'événement s'est produit.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>11</sup>, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide au titre de ce régime. Ainsi, le projet d'investissement en question devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Il contribue substantiellement aux objectifs environnementaux suivants :
  - L'atténuation du changement climatique ;
  - L'adaptation au changement climatique ;
  - L'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - La transition vers une économie circulaire ;
  - La prévention et réduction de la pollution ;
  - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.
- Il est exercé dans le respect des garanties minimales précisées à l'article 18 du règlement (UE)

---

<sup>10</sup> Directive 92/4

2020/852.

L'autorité d'octroi s'assurera que ces conditions sont respectées pour chaque dispositif d'aides ou chaque appel à projets qu'elle met en place sur la base de ce régime.

Le bénéficiaire doit également présenter des preuves relatives à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter à l'avenir la survenance de l'événement dommageable.

Si les dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, par un organisme nuisible pour les végétaux ou par une espèce exotique envahissante peuvent être liés au changement climatique, le bénéficiaire devrait s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique, afin de réduire au minimum les dommages et les pertes produits par des événements sanitaires similaires à l'avenir.

Lorsque le dommage est causé par un incendie ou par un agent biotique, les opérations admissibles doivent être compatibles avec le plan de protection des forêts.

### **Intensité de l'aide**

L'aide, au titre de chacun des volets, ne doit pas excéder 100 % des coûts admissibles.

Plus précisément, s'agissant du volet « réparation », les aides octroyées sur la base de ce régime, les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union, ainsi que les éventuelles indemnités de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

### **Forme de l'aide**

Les aides prennent la forme de subventions directes.

### **Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC**

Le régime d'aide constitue un outil complémentaire aux interventions du PSN permettant l'octroi d'aides à la réparation des dommages causés aux forêts.

En cas d'ouverture de l'intervention dans le territoire concerné, le financement du projet dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du PSN.

Le présent régime pourra quant à lui permettre de financer des mesures au contenu différent de l'intervention PSN, ainsi que des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions.

### **Règles de cumul**

Par dérogation aux règles de cumul listées en page 9, un même projet ne pourra pas faire l'objet d'un soutien à la fois dans le cadre du dispositif France 2030 et dans le cadre du PSN. Il n'y aura donc aucun cumul possible sur les mêmes coûts admissibles entre des aides du PSN cofinancées par le FEADER et des aides France 2030 financées sur crédits nationaux, régies par le régime notifié SA.109083.